



**Parti socialiste
du Valais romand**

Rue de Conthey 2
1950 Sion

Téléphone 079 443 76 41

info@psvr.ch
www.pssuisse.ch

Envoi par courriel :

seti-consultation@admin.vs.ch

À l'att. du Service de l'économie, du tourisme et de
l'innovation

Rue de l'Industrie 23

Case postale 670

1951 Sion

Sion, le 1er mai 2025

Loi sur le soutien à l'économie (LEco) et loi sur la corporation de droit public pour la promotion du Valais « Valais/Wallis Promotion » (LVWP)

Monsieur le Conseiller d'État,
Mesdames, Messieurs,

Le Parti socialiste du Valais romand (PSVR) vous remercie de l'opportunité qui lui est accordée de se prononcer dans le cadre de la consultation concernant les objets cités sous objet.

Le PSVR a lu avec attention les projets de révision en cause. À ce stade, plusieurs points centraux retiennent notre attention et sont développés comme suit.

A. Loi sur le soutien à l'économie (LEco)

1. Projet de société et vision globale

Le projet de loi doit impérativement s'accompagner d'une vision globale pour la société civile.

Des infrastructures et des mesures sociales adaptées aux besoins engendrés par le développement économique du Canton doivent être mises en place.

C'est ainsi que nous attendons notamment que les infrastructures de santé, de places d'accueil pour les enfants, de logements et des lieux de scolarité trouvent une place centrale dans la loi proposée.

2. Durabilité

Le critère de durabilité est mentionné à maintes reprises dans le projet proposé.

Pour le PSVR, il est essentiel que ce critère soit clairement défini par la loi pour connaître la bonne application de ce principe fondamental dans la gestion des intérêts du canton.

En effet, le développement économique ne pourra se faire qu'en adéquation avec les enjeux écologiques et climatiques auxquels nous devons faire face.

Une attention particulière devra être portée aux terrains projetés pour l'implantation de nouvelles infrastructures en soutien à l'économie. La plaine du Rhône étant déjà fortement impactée par les importants développements en matière d'aménagement du territoire, la préservation des ressources agricoles et naturelles ne peut ainsi échapper à une vision d'ensemble et à long terme du Canton.

3. Répartition équitable des richesses créées

Le projet de loi doit pouvoir assurer une juste répartition des richesses créées par la dynamique à mettre en œuvre. Cela passe par la création et la préservation d'emplois correctement rémunérés, accompagnés de conditions de travail de qualité.

4. Organes de la promotion économique

Les organes de promotion économique doivent contenir un organe issu du social ainsi qu'un organe issu du monde environnemental, afin d'intégrer pleinement ces deux composantes au développement économique cantonal (cf. point 1 ci-dessus).

5. Compétences

Le Grand Conseil doit pouvoir maintenir son rôle de législatif et être acteur de la stratégie développée en matière économique.

En ce sens, les décisions stratégiques doivent rester en mains du législatif, être pleinement intégrées à la présente loi (et non dans l'ordonnance), développées et validées par le Parlement.

Le Conseil d'État, en tant qu'organe exécutif, pourra, dans un second temps, mettre en œuvre la volonté du Grand Conseil.

6. Mesures urgentes

Compétences

Les compétences pour prendre des mesures urgentes, leurs conditions et la hauteur des fonds affectés dans chaque cas d'espèce doivent rester en mains du Grand Conseil.

C'est dans ce sens que la possibilité d'un décret a été établie. La présente loi ne saurait venir la contourner.

Aussi, au vu des crises économiques et climatiques dans lesquelles notre société évolue, passer uniquement par des décisions du Conseil d'État en cas d'urgence, revient à contourner les règles de l'état de droit. Ce n'est aucunement admissible.

Soutien aux acteurs économiques

Le soutien à un/plusieurs acteurs systémique(s) du Canton crée des inégalités entre les différentes structures économiques, ce qui n'est pas souhaitable.

D'autres critères que la taille systémique pour le Canton doivent être développés pour obtenir un soutien de l'État équitable aux acteurs économiques dans le besoin.

B. Loi sur la corporation de droit public pour la promotion du Valais « Valais/Wallis Promotion » (LVWP)

Membres

Afin de garantir les dimensions sociales et environnementales de VWP, doivent figurer à la liste des membres de droit, un membre du domaine social ainsi qu'un membre du domaine environnemental, respectivement, de la durabilité.

Indépendance

La composition des organes de VWP en rapport aux membres de droit notamment, doivent être clarifiées, de sorte à ce qu'ils puissent fonctionner de manière indépendante et objective, pour le bon fonctionnement de l'institution.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PSVR



Clément Borgeaud

Président



Aude Rapin

Vice-présidente